



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 10 décembre 2021  
prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par  
l'EARL Le Moulin de la Terrasse relative au  
projet d'extension d'un élevage canin sur la commune d'Heugnes**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 mars 2021 et complétée le 27 septembre 2021, relative au projet d'extension d'un élevage canin sur la commune d'Heugnes ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2021 concernant la demande précitée ;

Vu l'avis n° 2021-3297 en date du 9 novembre 2021 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2021 ;

Vu la décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 26 novembre 2021 par laquelle ce dernier a désigné M. MICHEL Benoît en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les différents avis rendus sur la demande de permis de construire ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous les rubriques n° 2120.1 : Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines ;

Considérant que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'autorisation environnementale de l'EARL Le Moulin de la Terrasse à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte en mairie d'Heugnes du **mardi 11 janvier 2022 à 10h00 au samedi 12 février 2022 à 12h00 inclus**, en ce qui concerne la demande présentée par l'EARL Le Moulin de la Terrasse, dont le siège social est Domaine de Fontenay – 36180 HEUGNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'un élevage canin sur la commune d'Heugnes.

### ARTICLE 2 :

Par décision susvisée du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges, M. Benoît MICHEL, coordonnateur sécurité et protection de la santé retraité, est désigné commissaire enquêteur.

M. Benoît MICHEL siégera à la mairie d'Heugnes aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- **mardi 11 janvier 2022 de 10h00 à 12h00**
- **samedi 22 janvier 2022 de 10h00 à 12h00**
- **vendredi 28 janvier 2022 de 15h30 à 17h30**
- **vendredi 4 février 2022 de 15h30 à 17h30**
- **samedi 12 février 2022 de 10h00 à 12h00.**

**La mairie d'Heugnes sera exceptionnellement ouverte les vendredi 28 janvier 2022 de 15h30 à 17h30 et vendredi 4 février 2022 de 15h30 à 17h30.**

### ARTICLE 3 :

Les dossiers, constitués par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Heugnes, commune siège de l'enquête, du **mardi 11 janvier 2022 à 10h00 au samedi 12 février 2022 à 12h00 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants : du mardi au samedi de 9h00 à 12h00.

Les observations éventuelles sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Heugnes à cet effet, ou adressées à la mairie d'Heugnes par écrit à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera aux registres d'enquête, ou transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-be-ep-moulindelaterasse@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-moulindelaterasse@indre.gouv.fr)

Ces observations et propositions recueillies par voie électronique seront consultables sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui le souhaite en mairie d'Heugnes aux heures et jours d'ouverture de celle-ci.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de l'EARL le Moulin de la Terrasse en vue de la demande d'autorisation environnementale d'extension d'un élevage canin sur la commune d'Heugnes, à l'adresse suivante : Monsieur BEUGNOT Christophe, EARL Moulin de la Terrasse, Domaine de Fontenay, 36180 HEUGNES, ou par courriel à l'adresse suivante : [moulindelaterasse@orange.fr](mailto:moulindelaterasse@orange.fr), ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex.

#### ARTICLE 4 :

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie d'Heugnes (commune siège) et dans les mairies suivantes :

Ecueillé et Préau, communes du département de l'Indre, incluses dans le périmètre d'affichage,

- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

- affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

#### ARTICLE 5 :

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. À cet effet, le maire d'Heugnes mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, les registres d'enquête au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet, en trois exemplaires papiers signés et un exemplaire numérique signé, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit le 14 mars 2022 au plus tard.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Heugnes ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Dès leur réception, le préfet de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- au maire de la commune d'Heugnes où s'est déroulée l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un arrêté de refus.

#### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux d'Heugnes, Ecueillé et Préau, ainsi que le conseil communautaire d'Ecueillé-Valençay seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit **le 28 février 2022 au plus tard**.

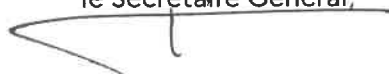
#### ARTICLE 7 :

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie d'Heugnes, lieu d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

#### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'Heugnes, Ecueillé et Préau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

## **MESURES SANITAIRES COVID – 19**

### **MISES EN PLACE**

#### à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

*(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)*

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.